

VD_GERICHTE KC23.013991 vom 25. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC23.013991

FR: VD_GERICHTE KC23.013991 du 25 mars 2024

IT: VD_GERICHTE KC23.013991 del 25 marzo 2024

Erwägungen

E. 19

février 2018, sont antérieurs à la signature du contrat de prêt litigieux. Les statuts de [...], adoptés le 1er juin 2011 et dont le recourant est depuis la création administrateur président puis administrateur, prévoient quant à eux que la société peut non seulement accorder des prêts, mais également se porter caution d'emprunts souscrits par ses actionnaires et garantir ces emprunts par l'émission ou le nantissement de titres hypothécaires ou par la souscription de tout engagement financier, mettre ses biens en gage pour garantir toute créance. Dans ces conditions, le fait pour la première juge de retenir, objectivement, qu'une personne occupant notoirement les positions précitées dans les sociétés susmentionnées est rompue aux affaires, et donc que les termes juridiques du contrat ici litigieux lui sont oppo-sables, ne prête pas le flanc à la critique, bien au contraire. Au vu des inscriptions précitées, le fait que le recourant soit de nationalité française n'y change absolument rien, cela d'autant qu'il est, selon l'extrait du registre du commerce de [...], domicilié en Suisse depuis 2011 au moins. On relèvera au surplus, vu la position notoire du recourant dans la société [...], et sa qualité de détenteur économique de celle-ci en particulier, et vu le fait que le montant du prêt était accordé afin d'être exclusivement utilisé pour le casflow de ladite société, que l'inté-rêt personnel et matériel du recourant, en signant le

- 14 - prêt et en s'engageant en qualité de codébiteur solidaire, était indiscutable et que, d'un point de vue économique, il n'intercéda pas pour un tiers débiteur mais agissait aux fins de sa propre activité commerciale. Pour ce motif également, il était justifié d'interpréter objectivement, sur la base des informations notoires librement disponibles au registre du commerce, l'engagement du recourant tel qu'il résulte du contrat de prêt comme un engagement solidaire et non comme un cautionnement. On relève enfin que le recourant, au vu des activités qu'il déploie dans une dizaine de sociétés suisses, dont plusieurs avec un but social indiquant des activités techniques en matière de prêt, fait preuve de mauvaise foi en prétendant n'avoir pas compris les termes qu'il a signés. Il s'ensuit que le grief est non seulement mal fondé mais relève de l'abus de droit. L'abus est d'autant plus caractérisé que dans le cadre d'une précé-dente poursuite, fondée sur un contrat quasi identique, la cour de céans s'était déjà prononcée sur la même argumentation du recourant, la rejetant au motif qu'elle était non seulement inconsistante mais abusive (CPF 29 décembre 2023/241). d) Dans son acte de recours, H._____ indique que « ce qui aurait été promis par le recourant ne le serait que de manière conditionnelle, soit en cas de défaillance de [...]» et que l'intimée aurait compris la notion de défaillance « non pas seulement comme l'absence de paiement, mais [comme] l'insolvabilité vu la date des premières démarches à [son] endroit » (recours, p. 10). Ce faisant, le recourant semble soutenir que son engagement ne serait que condi-tionnel et que la condition stipulée ne serait pas réalisée, de sorte que la créance n'aurait pas été exigible au moment de la notification du commandement de payer,

intervenue le 21 juillet 2022. d) aa) Si la prestation en argent promise dans une reconnaissance de dette est subordonnée à l'avènement d'une condition suspensive, cet avènement doit être rendu vraisemblable, à moins que le débiteur ne le conteste pas (Stahelin, in Stahelin/Bauer/Stahelin (éd.), Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuld-betreibung und Konkurs I,

- 15 - 2e éd., 2010, n. 36 ad art 82 SchKG [LP] et les références). C'est au créancier d'établir par pièces l'exigibilité de la prestation à la date de la notification du commandement de payer (TF 5A_785/2016 du 2 février 2017 consid. 3.2.2 ; TF 5A_303/2013 du 24 septembre 2013 consid. 4.2 ; Stahelin, op. cit., n. 77 s. ad art. 82 SchKG [LP] et les références). d) bb) En l'espèce, on ne saurait considérer que l'engagement du recourant à rembourser le montant prêté « en cas de défaillance de [...] » constituerait une condition à laquelle l'exigibilité de la créance serait subordonnée, ni que par « défaillance » il faudrait comprendre l'insolvabilité ou la faillite de la société. Sur la base du contrat de prêt, et faute d'autre élément, il convient de retenir que par « défaillance » il faut comprendre le simple défaut par la société de respecter ses engagements, soit de rembourser la dette à la date convenue dans le contrat (31 décembre 2019). L'attitude postérieure de l'intimée, en particulier le fait qu'elle ait attendu le mois de juillet 2022 pour introduire une poursuite, alors que la société [...] a été déclarée en faillite le 9 mai 2022, reportée au 20 juillet 2022, est sans pertinence et ne saurait être pris en compte, le texte du contrat litigieux ne pouvant, comme déjà mentionné plus haut, être interprété qu'objectivement. Le grief est donc mal fondé. e) L'ensemble des considérants qui précèdent conduit à la conclusion que c'est à juste titre que la juge de paix – en présence d'un contrat de prêt clair, dans lequel le recourant s'est engagé en tant que codébiteur solidaire à rembourser à l'intimée le montant en poursuite – a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer. III. Le recours, manifestement mal fondé, doit dès lors être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 in fine CPC, et le prononcé attaqué confirmé.

- 16 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr., sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et qui en a déjà fait l'avance. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.